



ABONNEMENTS... Foa et Départements limitrophes... Autres Départements.

REDACTION et ADMINISTRATION : ROUBAIX, 13, Rue des Champs, 13, ROUBAIX

ANNONCES... Les annonces sont reçues directement au bureau du Journal.

ANNONCES... ROUBAIX, 13, Rue des Champs, 13, ROUBAIX

ANNONCES... Les annonces sont reçues directement au bureau du Journal.

ANNONCES... ROUBAIX, 13, Rue des Champs, 13, ROUBAIX

Medecins et Pharmaciens

Il s'est constitué récemment, à Lille, sous le couvert de la loi du 21 mars 1884, une association professionnelle, scientifique, de médecins et de pharmaciens pour la sauvegarde d'intérêts corporatifs et la protection de la santé publique.

Mais la question de savoir s'il peut y avoir des professions connexes à celle de médecin, d'aïlleurs, est posée et résolue par l'affirmative dans les travaux préparatoires à la loi de 1892.

Or, les syndicats de pharmaciens ont également pour but, en combattant l'exercice illégal de la pharmacie, de s'opposer aux pratiques des empiriques qui, ainsi que le dit M. le professeur Wahl, fabriquent les remèdes, en même temps qu'ils les prescrivent.

Partisan de la liberté absolue des associations professionnelles, jaloux de garder intangible la loi de 1884, encore trop limitée, c'est à ce double titre, exclusivement, que nous luttons dans un débat pour lequel se passionnent les médecins et les pharmaciens de la région et beaucoup de syndicats médicaux et de revues professionnelles de France.

Et puis, nous ne sortons nullement de notre rôle de défenseurs des opprimés en élevant la voix contre les prétentions de M. le ministre de la Justice, sur cette espèce.

Mais arrivons au fait. Le ministre de la Justice aurait-il le droit pour lui, dans cette affaire, si, d'abord, un arrêté de la Cour de cassation du 5 janvier 1884 (Sirey, 1885, Ire partie, page 182) n'avait proclamé que les pharmaciens peuvent se constituer en syndicats ; si, ensuite, l'article 13 de la loi du 30 novembre 1892, n'avait étendu les bénéfices de la loi du 21 mars 1884 aux médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes.

La jurisprudence reconnaît que deux professions doivent être réputées connexes dès qu'il existe entre elles une communauté d'intérêts. (Paris, 4 juillet 1890, Sirey 1891, 2e partie, page 7) dès qu'elles ont les mêmes intérêts économiques et commerciaux.

Un personnage du nom de Tournay, ancien colonel de génie, actuellement démissionnaire de la garde civique de Tournai, avait réuni dernièrement à l'Hôtel des Postes de cette ville, nous apprend l'Avenir du Tournai, la plupart des gradés de la garde, pour leur faire une conférence sur le service d'ordre et de stricte de la garde civique en temps de grève.

Un personnage du nom de Tournay, ancien colonel de génie, actuellement démissionnaire de la garde civique de Tournai, avait réuni dernièrement à l'Hôtel des Postes de cette ville, nous apprend l'Avenir du Tournai, la plupart des gradés de la garde, pour leur faire une conférence sur le service d'ordre et de stricte de la garde civique en temps de grève.

Or, les syndicats de pharmaciens ont également pour but, en combattant l'exercice illégal de la pharmacie, de s'opposer aux pratiques des empiriques qui, ainsi que le dit M. le professeur Wahl, fabriquent les remèdes, en même temps qu'ils les prescrivent.

Partisan de la liberté absolue des associations professionnelles, jaloux de garder intangible la loi de 1884, encore trop limitée, c'est à ce double titre, exclusivement, que nous luttons dans un débat pour lequel se passionnent les médecins et les pharmaciens de la région et beaucoup de syndicats médicaux et de revues professionnelles de France.

Et puis, nous ne sortons nullement de notre rôle de défenseurs des opprimés en élevant la voix contre les prétentions de M. le ministre de la Justice, sur cette espèce.

Mais arrivons au fait. Le ministre de la Justice aurait-il le droit pour lui, dans cette affaire, si, d'abord, un arrêté de la Cour de cassation du 5 janvier 1884 (Sirey, 1885, Ire partie, page 182) n'avait proclamé que les pharmaciens peuvent se constituer en syndicats ; si, ensuite, l'article 13 de la loi du 30 novembre 1892, n'avait étendu les bénéfices de la loi du 21 mars 1884 aux médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes.

La jurisprudence reconnaît que deux professions doivent être réputées connexes dès qu'il existe entre elles une communauté d'intérêts. (Paris, 4 juillet 1890, Sirey 1891, 2e partie, page 7) dès qu'elles ont les mêmes intérêts économiques et commerciaux.

Galonné provocateur

Un personnage du nom de Tournay, ancien colonel de génie, actuellement démissionnaire de la garde civique de Tournai, avait réuni dernièrement à l'Hôtel des Postes de cette ville, nous apprend l'Avenir du Tournai, la plupart des gradés de la garde, pour leur faire une conférence sur le service d'ordre et de stricte de la garde civique en temps de grève.

Or, les syndicats de pharmaciens ont également pour but, en combattant l'exercice illégal de la pharmacie, de s'opposer aux pratiques des empiriques qui, ainsi que le dit M. le professeur Wahl, fabriquent les remèdes, en même temps qu'ils les prescrivent.

Partisan de la liberté absolue des associations professionnelles, jaloux de garder intangible la loi de 1884, encore trop limitée, c'est à ce double titre, exclusivement, que nous luttons dans un débat pour lequel se passionnent les médecins et les pharmaciens de la région et beaucoup de syndicats médicaux et de revues professionnelles de France.

Et puis, nous ne sortons nullement de notre rôle de défenseurs des opprimés en élevant la voix contre les prétentions de M. le ministre de la Justice, sur cette espèce.

Mais arrivons au fait. Le ministre de la Justice aurait-il le droit pour lui, dans cette affaire, si, d'abord, un arrêté de la Cour de cassation du 5 janvier 1884 (Sirey, 1885, Ire partie, page 182) n'avait proclamé que les pharmaciens peuvent se constituer en syndicats ; si, ensuite, l'article 13 de la loi du 30 novembre 1892, n'avait étendu les bénéfices de la loi du 21 mars 1884 aux médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes.

La jurisprudence reconnaît que deux professions doivent être réputées connexes dès qu'il existe entre elles une communauté d'intérêts. (Paris, 4 juillet 1890, Sirey 1891, 2e partie, page 7) dès qu'elles ont les mêmes intérêts économiques et commerciaux.

Et puis, nous ne sortons nullement de notre rôle de défenseurs des opprimés en élevant la voix contre les prétentions de M. le ministre de la Justice, sur cette espèce.

Les Ecraseurs

La séance s'ouvre à 2 h., sous la présidence de M. DESCHANEL. Le Président du Conseil et le ministre des finances sont au banc du gouvernement.

Le ministre de la Justice, sur cette espèce, a déclaré qu'il n'y avait pas de professions connexes à celle de médecin, d'aïlleurs, est posée et résolue par l'affirmative dans les travaux préparatoires à la loi de 1892.

Or, les syndicats de pharmaciens ont également pour but, en combattant l'exercice illégal de la pharmacie, de s'opposer aux pratiques des empiriques qui, ainsi que le dit M. le professeur Wahl, fabriquent les remèdes, en même temps qu'ils les prescrivent.

Partisan de la liberté absolue des associations professionnelles, jaloux de garder intangible la loi de 1884, encore trop limitée, c'est à ce double titre, exclusivement, que nous luttons dans un débat pour lequel se passionnent les médecins et les pharmaciens de la région et beaucoup de syndicats médicaux et de revues professionnelles de France.

Et puis, nous ne sortons nullement de notre rôle de défenseurs des opprimés en élevant la voix contre les prétentions de M. le ministre de la Justice, sur cette espèce.

Mais arrivons au fait. Le ministre de la Justice aurait-il le droit pour lui, dans cette affaire, si, d'abord, un arrêté de la Cour de cassation du 5 janvier 1884 (Sirey, 1885, Ire partie, page 182) n'avait proclamé que les pharmaciens peuvent se constituer en syndicats ; si, ensuite, l'article 13 de la loi du 30 novembre 1892, n'avait étendu les bénéfices de la loi du 21 mars 1884 aux médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes.

La jurisprudence reconnaît que deux professions doivent être réputées connexes dès qu'il existe entre elles une communauté d'intérêts. (Paris, 4 juillet 1890, Sirey 1891, 2e partie, page 7) dès qu'elles ont les mêmes intérêts économiques et commerciaux.

Séance de l'après-midi

La séance s'ouvre à 2 h., sous la présidence de M. DESCHANEL. Le Président du Conseil et le ministre des finances sont au banc du gouvernement.

Le ministre de la Justice, sur cette espèce, a déclaré qu'il n'y avait pas de professions connexes à celle de médecin, d'aïlleurs, est posée et résolue par l'affirmative dans les travaux préparatoires à la loi de 1892.

Or, les syndicats de pharmaciens ont également pour but, en combattant l'exercice illégal de la pharmacie, de s'opposer aux pratiques des empiriques qui, ainsi que le dit M. le professeur Wahl, fabriquent les remèdes, en même temps qu'ils les prescrivent.

Partisan de la liberté absolue des associations professionnelles, jaloux de garder intangible la loi de 1884, encore trop limitée, c'est à ce double titre, exclusivement, que nous luttons dans un débat pour lequel se passionnent les médecins et les pharmaciens de la région et beaucoup de syndicats médicaux et de revues professionnelles de France.

Et puis, nous ne sortons nullement de notre rôle de défenseurs des opprimés en élevant la voix contre les prétentions de M. le ministre de la Justice, sur cette espèce.

Mais arrivons au fait. Le ministre de la Justice aurait-il le droit pour lui, dans cette affaire, si, d'abord, un arrêté de la Cour de cassation du 5 janvier 1884 (Sirey, 1885, Ire partie, page 182) n'avait proclamé que les pharmaciens peuvent se constituer en syndicats ; si, ensuite, l'article 13 de la loi du 30 novembre 1892, n'avait étendu les bénéfices de la loi du 21 mars 1884 aux médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes.

La jurisprudence reconnaît que deux professions doivent être réputées connexes dès qu'il existe entre elles une communauté d'intérêts. (Paris, 4 juillet 1890, Sirey 1891, 2e partie, page 7) dès qu'elles ont les mêmes intérêts économiques et commerciaux.

Les taxes d'octroi à Lille

Le ministre de la Justice, sur cette espèce, a déclaré qu'il n'y avait pas de professions connexes à celle de médecin, d'aïlleurs, est posée et résolue par l'affirmative dans les travaux préparatoires à la loi de 1892.

Or, les syndicats de pharmaciens ont également pour but, en combattant l'exercice illégal de la pharmacie, de s'opposer aux pratiques des empiriques qui, ainsi que le dit M. le professeur Wahl, fabriquent les remèdes, en même temps qu'ils les prescrivent.

Partisan de la liberté absolue des associations professionnelles, jaloux de garder intangible la loi de 1884, encore trop limitée, c'est à ce double titre, exclusivement, que nous luttons dans un débat pour lequel se passionnent les médecins et les pharmaciens de la région et beaucoup de syndicats médicaux et de revues professionnelles de France.

Et puis, nous ne sortons nullement de notre rôle de défenseurs des opprimés en élevant la voix contre les prétentions de M. le ministre de la Justice, sur cette espèce.

Mais arrivons au fait. Le ministre de la Justice aurait-il le droit pour lui, dans cette affaire, si, d'abord, un arrêté de la Cour de cassation du 5 janvier 1884 (Sirey, 1885, Ire partie, page 182) n'avait proclamé que les pharmaciens peuvent se constituer en syndicats ; si, ensuite, l'article 13 de la loi du 30 novembre 1892, n'avait étendu les bénéfices de la loi du 21 mars 1884 aux médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes.

La jurisprudence reconnaît que deux professions doivent être réputées connexes dès qu'il existe entre elles une communauté d'intérêts. (Paris, 4 juillet 1890, Sirey 1891, 2e partie, page 7) dès qu'elles ont les mêmes intérêts économiques et commerciaux.

Et puis, nous ne sortons nullement de notre rôle de défenseurs des opprimés en élevant la voix contre les prétentions de M. le ministre de la Justice, sur cette espèce.

Capitalistes écraseurs

Le ministre de la Justice, sur cette espèce, a déclaré qu'il n'y avait pas de professions connexes à celle de médecin, d'aïlleurs, est posée et résolue par l'affirmative dans les travaux préparatoires à la loi de 1892.

Tribune Latque

Le ministre de la Justice, sur cette espèce, a déclaré qu'il n'y avait pas de professions connexes à celle de médecin, d'aïlleurs, est posée et résolue par l'affirmative dans les travaux préparatoires à la loi de 1892.

Les retraites ouvrières

Le ministre de la Justice, sur cette espèce, a déclaré qu'il n'y avait pas de professions connexes à celle de médecin, d'aïlleurs, est posée et résolue par l'affirmative dans les travaux préparatoires à la loi de 1892.

Les Ecraseurs Automobiles

Le ministre de la Justice, sur cette espèce, a déclaré qu'il n'y avait pas de professions connexes à celle de médecin, d'aïlleurs, est posée et résolue par l'affirmative dans les travaux préparatoires à la loi de 1892.

Les Congrégations et la Loi

Le ministre de la Justice, sur cette espèce, a déclaré qu'il n'y avait pas de professions connexes à celle de médecin, d'aïlleurs, est posée et résolue par l'affirmative dans les travaux préparatoires à la loi de 1892.